

### IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

Nom :  Prénom :

Nom d'usage :

N° de Sécurité sociale :

N° d'ordre MDA :

Activité ayant donné lieu à une rémunération :

### IDENTIFICATION DU DIFFUSEUR

Raison sociale ou nom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

N° Siret :

N° de référence du dossier à mentionner lorsqu'il vous a été attribué par la MDA :

### Renseignements concernant la facture

Montant de la rémunération brute hors TVA  ,  €

Montant global précompté (9,40 %\* du montant brut hors TVA)  ,  €

Montant de la rémunération nette versée à l'auteur  ,  €

Date du versement, le :

\* cotisations assurances sociales, formation professionnelle, CSG et CRDS

Fait à ..... le .....

Nom du signataire : .....

Qualité du signataire : .....

Signature :

Cachet du diffuseur :

La première année de votre exercice professionnel, vos diffuseurs\* (clients) précomptent vos cotisations sociales lors du paiement de votre facture et reversent les sommes directement à la Maison des Artistes.

Ce prélèvement est obligatoire lors de votre première année d'exercice, il s'agit d'un provisionnement sur le montant des cotisations.

Lors du paiement votre client doit vous remettre une certification de précompte.

Ce document, original et signé du diffuseur, est un justificatif que vous devez conserver pour le joindre à votre premier dossier annuel de déclaration de revenus et d'activités.

N'envoyez pas vos certifications de précompte en dehors de votre déclaration annuelle.

\* A l'exception :

- des particuliers ;
- des commerçants d'art (dans le cadre d'achat et revente d'œuvres) ;
- des artistes auteurs (dans le cadre de rétrocession d'honoraires).

#### Arrêté du 19 avril 1985

*fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de Sécurité sociale sur la rémunération des artistes auteurs*

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Lorsque les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance veuvage et la contribution sociale généralisée à la charge d'un artiste auteur sont précomptées par la personne de qui l'intéressé perçoit sa rémunération, ladite personne remet à l'artiste auteur un document comportant les mentions suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui verse la rémunération ;
- 2) le nom de l'organisme agréé auquel cette personne verse lesdites cotisations et contributions et le numéro sous lequel elles sont versées ;
- 3) les nom et prénoms de l'artiste auteur ;
- 4) la nature de l'activité artistique donnant lieu à rémunération ;
- 5) le montant de la rémunération brute ;
- 6) le taux et le montant des cotisations précomptées ;
- 7) l'assiette, le taux et le montant de la contribution sociale généralisée précomptée ;
- 8) le montant de la somme effectivement perçue par l'artiste auteur ;
- 9) la date de paiement de ladite somme.

La personne qui verse la rémunération certifie sur l'honneur l'exactitude de ces mentions. Elle conserve un double du document remis à l'artiste auteur.

#### ARTICLE 2

Lorsque l'organisme agréé compétent constate une différence entre les montants des cotisations et contributions précomptées figurant respectivement sur les déclarations prévues au premier alinéa de l'article R 382-28 et aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article R 382-20 du code de la Sécurité sociale, il en avise l'artiste auteur intéressé et l'invite à lui présenter le ou les documents prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et relatifs à ladite différence. Les documents conformes aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> valent acquis pour l'artiste auteur des sommes précomptées.